



LAZARD

# Guide 2015 de la fiscalité patrimoniale

---

LAZARD FRÈRES GESTION SAS  
25, rue de Courcelles  
75008 Paris

*Ce document, support d'une présentation orale, est indissociable des commentaires qui l'accompagnent.*

Janvier 2015

# Sommaire

---

A. Impôt sur le revenu	3
B. Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus	6
C. Revenus immobiliers	9
D. Plus-values immobilières	13
E. Plus-values sur les cessions de métaux précieux et objets d'art	22
F. Intérêts et dividendes	25
G. Rachats sur contrats d'assurance-vie/capitalisation	29
H. Plus-values sur valeurs mobilières	33
I. Impôt de solidarité sur la fortune	41
J. Transmission	47

*Ce document comporte 51 pages*

## A. Impôt sur le revenu

---

# Barème 2015 et plafonnement des réductions d'impôt

---

- Le barème 2015 applicable aux revenus perçus en 2014 est le suivant :

Fraction du revenu imposable par part	Taux	Impôt par tranche	Cumul
N'excédant pas 9 690 €	0%	0	
De 9 690 € à 26 764 €	14%	2 390 €	2 390 €
De 26 764 € à 71 754 €	30%	13 497 €	15 887 €
De 71 754 € à 151 956 €	41%	32 883 €	48 770 €
Supérieure à 151 956 €	45%		

- Compte tenu du mécanisme de décote, un célibataire ayant un revenu net inférieur à 13 958 € ne paie pas d'impôt sur le revenu. Ce seuil est de 26 276 € pour un couple.
- L'impôt résultant du barème peut être réduit au moyen de dépenses ou d'investissements ouvrant droit à crédit ou réduction d'impôt (emploi d'un salarié à domicile, souscription au capital de PME, ...). Toutefois, la réduction globale d'IR ne peut excéder 10 000 € par an, majorés de 8 000 € pour les réductions d'impôt liées aux investissements outre-mer et aux souscriptions au capital de SOFICA. Les réductions d'impôt relatives aux dons aux associations et fondations, de même que les déductions de charges foncières afférentes aux monuments historiques, ne sont quant à elles pas plafonnées.

# Plafonnement des effets du quotient familial

---

- L'avantage en impôt procuré par chaque demi-part s'ajoutant à une part pour les personnes seules ou à deux parts pour les couples soumis à imposition commune est plafonné à 1 508 € par demi-part (754 € par quart de part).
- Compte tenu de ce plafond, il peut être plus avantageux pour les contribuables qui ont des enfants majeurs de déduire une pension alimentaire plutôt que de les compter à charge. En effet, le plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs est fixé à 5 726 €.
- Sous réserve de pouvoir être justifiée, la déduction d'une pension alimentaire de 5 726 € permet aux contribuables imposés marginalement dans la tranche à 30%, ou dans une tranche supérieure, de bénéficier d'un avantage en impôt supérieur à l'avantage procuré par une demi-part de quotient familial.

Tranche marginale	Avantage lié à la déduction de la pension	Avantage maximal procuré par une demi-part
30%	1 718 €	1 508 €
41%	2 348 €	1 508 €
45%	2 577 €	1 508 €

- Par ailleurs, la pension doit être déclarée à l'IR par l'enfant majeur mais n'entraîne le paiement d'aucun impôt si l'enfant ne dispose d'aucun autre revenu.

## B. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

---

# Principe

---

- La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus vise l'ensemble des contribuables, résidents fiscaux français ou non, dont le revenu fiscal de référence excède 250 000 € (contribuables célibataires) ou 500 000 € (couples soumis à imposition commune).
  
- La contribution est calculée sur le revenu fiscal de référence et est égale à :
  - 3% de la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 € et 500 000 € pour les contribuables imposés séparément, et entre 500 000 € et 1 000 000 € pour ceux soumis à une imposition commune ;
  - 4% de la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables imposés séparément, et supérieure à 1 000 000 € pour ceux soumis à une imposition commune.
  
- Comme en matière d'impôt sur le revenu :
  - L'imposition est établie par foyer fiscal, en tenant compte du revenu fiscal de référence de l'ensemble des membres composant le foyer fiscal. Aucune majoration pour personne à charge n'est prévue.
  - La contribution est recouvrée et acquittée dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu, et figure sur le même rôle. Elle ne peut en revanche être comprise dans la base de calcul des tiers provisionnels d'impôt sur le revenu.
  
- Sous réserve de respecter diverses conditions, il est possible de bénéficier d'un mécanisme de lissage afin d'atténuer les effets de seuil.

# Notion de revenu fiscal de référence

---

- Le revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu, s'entend de la somme :
  - Des revenus soumis à l'impôt au barème progressif (salaires nets de frais, pensions de retraite, revenus fonciers, revenus professionnels, revenus de capitaux mobiliers, plus-values sur valeurs mobilières). Les dividendes sont retenus pour leur montant nets de frais, après déduction de la CSG déductible, **mais avant application de l'abattement de 40%**. De même, les plus-values sur valeurs mobilières sont retenues pour leurs montants nets **mais avant application des éventuels abattements pour durée de détention**.
  - Des revenus et profits imposés à taux forfaitaire (plus-values immobilières et sur cessions de biens meubles, retenues après application des abattements pour durée de détention, plus-values professionnelles, produits tirés du rachat des contrats d'assurance-vie et de capitalisation imposés au PFL, etc.).
  - Et, de certains revenus exonérés d'impôt\* (plus-values de cession de parts de SCR et FCPR, etc.).
  - Sous déduction des déficits et charges déductibles du revenu global (déficits professionnels, déficits fonciers dans la limite de 10 700 €, pensions alimentaires versées aux descendants, etc.).

*\* L'article 1417 du CGI ne vise pas les gains issus du retrait ou de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans parmi les revenus exonérés à réintégrer dans le revenu fiscal de référence. Ces gains ne sont donc pas soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.*



## C. Revenus immobiliers

---

# Location nue : modalités d'imposition des revenus fonciers

---

- Sont imposables au titre des revenus fonciers l'ensemble des revenus issus de la location nue de biens immobiliers (loyers). Il est indifférent que les revenus soient perçus en direct ou par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières (SCI) n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.
- L'impôt est calculé sur la base des revenus fonciers nets correspondant à la différence entre les recettes et les charges déductibles. À cet égard, sont déductibles les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration. À l'inverse, les dépenses de construction ou de reconstruction ne sont pas déductibles, et ce alors même qu'aucun amortissement ne peut être pratiqué.
- Le revenu net foncier est assujéti au barème progressif de l'IR, ainsi qu'aux prélèvements sociaux (au taux global de 15,5%), et ouvre droit, l'année suivante, à une déduction partielle de la CSG (à hauteur de 5,1%).
- En cas de déficit, celui-ci peut être déduit du revenu global dans la limite de 10 700 € et pour sa fraction non liée aux intérêts d'emprunt. La fraction du déficit excédant ce seuil, de même que celle correspondant aux intérêts d'emprunts, peut être déduite des revenus fonciers des dix années suivantes<sup>1</sup>.
- En cas de recettes brutes annuelles inférieures à 15 000 €, il est possible d'opter pour le régime du « micro-foncier », et ainsi d'évaluer forfaitairement l'ensemble des charges à 30% du montant des recettes brutes.

<sup>1</sup> En cas d'imputation d'un déficit sur le revenu global, celle-ci n'est définitivement acquise qu'à la condition que le bien soit maintenu en location jusqu'au 31 décembre de la 3<sup>ème</sup> année suivant celle de l'imputation.

## Location meublée : modalités d'imposition des revenus perçus (1/2)

---

- La location meublée se distingue de la location nue par le fait que le logement doit être suffisamment pourvu en meubles et objets mobiliers pour que le locataire puisse y vivre avec ses seuls effets personnels. Le loueur en meublé peut être professionnel ou non professionnel. Pour bénéficier du statut de professionnel, il doit remplir les conditions **cumulatives** suivantes :
  - être inscrit en cette qualité au Registre du Commerce et des Sociétés\*,
  - retirer de cette activité plus de 23 000 € de recettes annuelles brutes,
  - et réaliser des recettes excédant les autres revenus d'activité du foyer fiscal (pensions de retraite comprises).
  
- Que l'activité de location meublée soit réalisée à titre professionnel ou non professionnel, le loueur peut déduire des recettes (loyers acquis) l'ensemble des charges liées à l'activité. Il peut notamment déduire les frais d'acquisition de l'immeuble (droits d'enregistrement et frais de notaire), les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ainsi que l'amortissement de l'immeuble.
  
- Si la déduction de l'ensemble des charges génère un résultat positif, celui-ci sera soumis à l'impôt sur le revenu (barème progressif) dans la catégorie des BIC, ainsi qu'aux prélèvements sociaux (CGS, CRDS, ...) au taux de 8% si la location meublée est exercée à titre professionnel, ou au taux de 15,5% si elle est exercée à titre non professionnel.

*\* L'activité de location meublée est considérée au plan fiscal comme une activité commerciale, et au plan du droit, comme une activité civile. Les greffiers des tribunaux de commerce refusent donc parfois l'inscription du loueur au RCS. Dans cette situation, le loueur pourra néanmoins bénéficier du statut de loueur en meublé professionnel en produisant la copie de la décision de refus d'inscription du greffe.*

## Location meublée : modalités d'imposition des revenus perçus (2/2)

---

- Si la déduction de l'ensemble des charges génère un déficit celui-ci pourra être imputé :
  - Sur le revenu global, sans aucune limitation, si l'activité de location meublée est exercée à titre professionnel ;
  - Sur les bénéfices de même nature des dix années suivantes, si cette activité est exercée à titre non professionnel.
- Il est à noter que l'amortissement ne peut pas créer ou augmenter un déficit. En conséquence, les amortissements non déduits peuvent être comptabilisés et reportés afin d'être imputés sur les bénéfices des exercices ultérieurs.
- En cas de location meublée non professionnelle, si les recettes annuelles sont inférieures à 32 900 €, le loueur a la faculté d'évaluer forfaitairement les charges à 50% du chiffre d'affaires (régime du micro BIC).
- En complément, notons que les loueurs non professionnels qui investissent directement, et non par l'intermédiaire d'une société, dans l'acquisition de certains types de logements<sup>1</sup> neufs, en l'état futur d'achèvement ou achevés depuis au moins 15 ans et ayant fait ou faisant l'objet d'une réhabilitation ou d'une rénovation, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Le cas échéant, celle-ci est égale à 11% du prix de revient du logement, retenu dans la limite globale de 300 000 €, et est répartie sur les neuf années minimum de location.

<sup>1</sup> Les logements concernés sont ceux qui font partie des établissements d'accueil des personnes âgées ou handicapées, des structures affectées à l'accueil familial salarié, des résidences avec services pour étudiants, des résidences de tourisme classées et des établissements de soins.

## D. Plus-values immobilières

---

# Principe

---

- Sont visées l'ensemble des plus-values réalisées par les particuliers et les sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la cession à titre onéreux de biens immobiliers, de titres ou droits relatifs à des immeubles (usufruit, nue-propiété, parts de société à prépondérance immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés), à l'exception des plus-values se rapportant aux biens ayant été exploités dans le cadre d'une activité de location meublée professionnelle.
  
- Les plus-values immobilières sont imposées à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19%, ainsi qu'aux contributions sociales, dont le taux atteint actuellement 15,5%. Le taux global d'imposition ressort donc à 34,5%.
  
- Le cas échéant, il convient d'ajouter à ces prélèvements :
  - La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% et/ou 4% (cf. p. 7).
  - Une taxe complémentaire applicable aux plus-values excédant 50 000 € et dont le taux varie en fonction du montant de la plus-value imposable (cf. p. 20). Cette taxe n'est pas applicable aux plus-values de cession de terrains à bâtir.
  
- Outre les deux dispositifs d'exonération visant la cession ou l'acquisition de la résidence principale, un mécanisme d'abattement pour durée de détention permettant de réduire la base imposable a été mis en place.

# Régimes d'exonérations applicables

---

- Exonération au titre de la cession de la résidence principale :
  - Les plus-values réalisées lors de la **cession de la résidence principale** sont exonérées quel que soit leur montant. L'exonération s'applique également aux **dépendances immédiates et nécessaires** cédées **simultanément avec la résidence principale**, notamment les garages situés à une distance inférieure à 1 km du logement et les chambres de bonne situées dans le même immeuble.
  - La résidence principale est le lieu d'habitation effectif du contribuable au jour de la cession, abritant son foyer et désigné comme tel dans l'avis de taxe d'habitation.
  - En cas de détention *via* une société civile immobilière soumise à l'impôt sur le revenu, seul l'associé occupant le bien à titre de résidence principale peut bénéficier de l'exonération.
  
- Exonération de la plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement. Le bénéfice du dispositif suppose que trois conditions soient réunies :
  - L'exonération ne s'applique qu'une fois, à l'occasion de la première cession d'un logement réalisée par le contribuable.
  - Le cédant ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, au cours des quatre années précédant la cession.
  - Le prix de cession doit être remployé dans l'acquisition ou la construction de la résidence principale du cédant dans un délai de 24 mois à compter de la cession. Si le remploi n'est que partiel, l'exonération est limitée à la fraction du prix de cession qui est effectivement remployée.

# Calcul de la plus-value

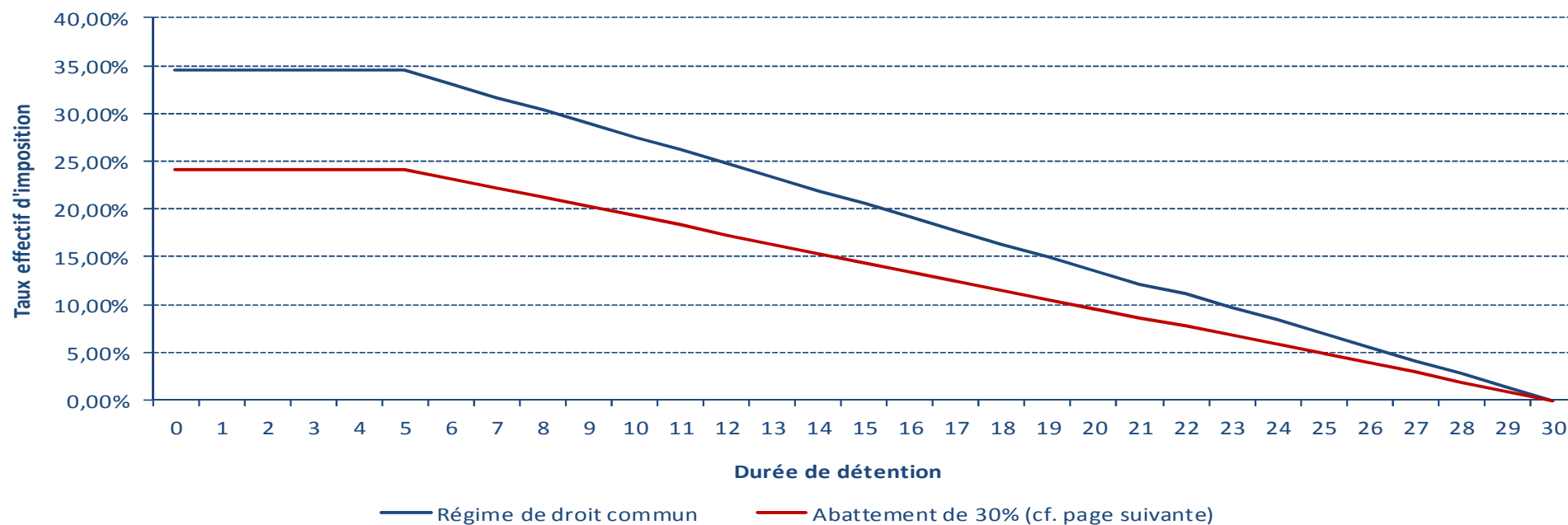
---

- La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession du bien cédé et son prix d'acquisition.
- Le prix d'acquisition retenu pour le calcul de la plus-value imposable peut être majoré des frais d'acquisition. Ceux-ci peuvent être retenus pour leur montant réel (sur justifications) ou évalués forfaitairement à 7,5% du prix d'acquisition (uniquement pour les acquisitions à titre onéreux).
- Le prix d'acquisition peut également être majoré du montant réel des travaux effectués, à la condition qu'ils n'aient pas déjà été déduits dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu (hypothèse d'un bien loué dont les travaux ont été déduits des revenus fonciers). Lorsque le bien cédé a été détenu pendant plus de cinq ans, le vendeur a la faculté d'évaluer forfaitairement le montant des travaux à 15% du prix d'acquisition du bien, sans qu'aucune justification ne soit nécessaire.
- Sur la plus-value nette ainsi déterminée, il est ensuite pratiqué un abattement pour durée de détention dont le montant diffère pour l'impôt sur le revenu et pour les prélèvements sociaux.



# Abattements pour durée de détention

<b>Impôt sur le revenu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 6% par année de détention de la 6<sup>ème</sup> année à la 21<sup>ème</sup> ;</li> <li>• 4% pour la 22<sup>ème</sup> année.</li> </ul> <p>=&gt; <b>Exonération au terme d'une durée de détention de <u>22 ans</u>.</b></p>
<b>Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus</b>	
<b>Taxe complémentaire sur certaines plus-values</b>	
<b>Prélèvements sociaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1,65% par année de détention de la 6<sup>ème</sup> année à la 21<sup>ème</sup> ;</li> <li>• 1,60% pour la 22<sup>ème</sup> année ;</li> <li>• 9% par année de détention à compter de la 23<sup>ème</sup> année.</li> </ul> <p>=&gt; <b>Exonération au terme d'une durée de détention de <u>30 ans</u>.</b></p>



*Hors taxe sur les plus-values immobilières et contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% et 4%.*

# Dispositions spécifiques applicables aux cessions de terrains à bâtir

---

- En complément de l'abattement pour durée de détention, les plus-values afférentes à des cessions de terrains à bâtir peuvent être réduites d'un abattement exceptionnel de 30% si la promesse de vente a acquis date certaine entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2015 et si la cession est réalisée avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine.
- Cet abattement exceptionnel est applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.
- L'abattement n'est pas applicable aux cessions réalisées au profit d'un membre du groupe familial du cédant (conjoint, partenaire de pacs, concubin notoire, ascendant ou descendant du cédant, de son conjoint, partenaire de pacs ou concubin notoire) ou au profit d'une personne morale dont le cédant ou un membre de son groupe familial est associé ou le devient à l'occasion de la cession.
- Par ailleurs, notons que les plus-values de cession de terrains à bâtir ne sont pas soumises à la taxe complémentaire sur les plus-values immobilières excédant 50 000 € (cf. p. 20).

# Impact de l'abattement pour durée de détention sur la plus-value

## Cessions de biens immobiliers autres que les terrains à bâtir

Durée de détention	Abattement IR	Abattement prélèvements sociaux	Taux effectif d'imposition <sup>1</sup>
5 ans ou moins	0%	0%	34,50%
6 ans	6%	1,65%	33,1%
7 ans	12%	3,3%	31,71%
8 ans	18%	4,95%	30,31%
9 ans	24%	6,6%	28,92%
10 ans	30%	8,25%	27,52%
11 ans	36%	9,9%	26,13%
12 ans	42%	11,55%	24,73%
13 ans	48%	13,2%	23,33%
14 ans	54%	14,85%	21,94%
15 ans	60%	16,5%	20,54%
16 ans	66%	18,15%	19,15%
17 ans	72%	19,8%	17,75%
18 ans	78%	21,45%	16,36%
19 ans	84%	23,1%	14,96%
20 ans	90%	24,75%	13,56%
21 ans	96%	26,4%	12,17%
22 ans	100%	28%	11,16%
23 ans	100%	37%	9,77%
24 ans	100%	46%	8,37%
25 ans	100%	55%	6,98%
26 ans	100%	64%	5,58%
27 ans	100%	73%	4,19%
28 ans	100%	82%	2,79%
29 ans	100%	91%	1,40%
30 ans	100%	100%	0%

## Cessions de terrains à bâtir

Durée de détention	Abattement IR	Abattement prélèvements sociaux	Taux effectif d'imposition <sup>2</sup>
5 ans ou moins	30%	30%	24,15%
6 ans	34,2%	31,16%	23,17%
7 ans	38,4%	32,31%	22,2%
8 ans	42,6%	33,47%	21,22%
9 ans	46,8%	34,62%	20,24%
10 ans	51%	35,78%	19,26%
11 ans	55,2%	36,93%	18,29%
12 ans	59,4%	38,09%	17,31%
13 ans	63,6%	39,24%	16,33%
14 ans	67,8%	40,4%	15,36%
15 ans	72%	41,55%	14,38%
16 ans	76,2%	42,71%	13,4%
17 ans	80,4%	43,86%	12,43%
18 ans	84,6%	45,02%	11,4%
19 ans	88,8%	46,17%	10,47%
20 ans	93%	47,33%	9,5%
21 ans	97,2%	48,48%	8,52%
22 ans	100%	49,6%	7,8%
23 ans	100%	55,9%	6,84%
24 ans	100%	62,2%	5,9%
25 ans	100%	68,5%	4,88%
26 ans	100%	74,8%	3,9%
27 ans	100%	81,1%	2,93%
28 ans	100%	87,4%	2%
29 ans	100%	93,7%	0,98%
30 ans	100%	100%	0%

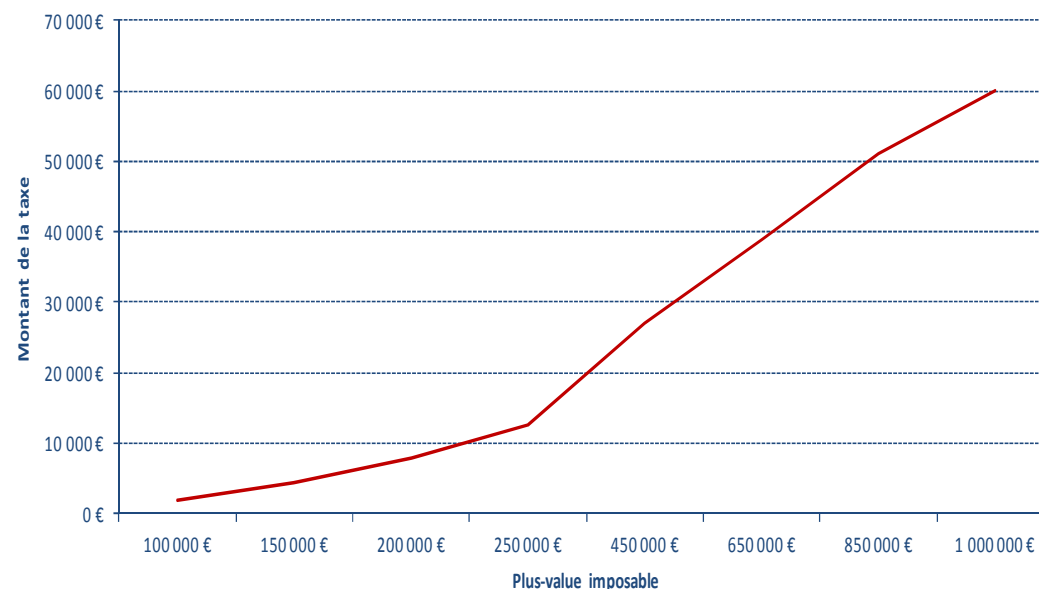
<sup>1</sup> Hors taxe sur les plus-values immobilières supérieures à 50 000 €, et hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% et 4%.

<sup>2</sup> Hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% et 4%. La taxe sur les plus-values immobilières supérieures à 50 000 € n'est pas applicable.

# Taxe sur certaines plus-values immobilières excédant 50 000 €

- Une taxe complémentaire est exigible lorsque la plus-value imposable excède 50 000 €.
- Cette taxe s'applique à l'ensemble des plus-values immobilières, à l'exception de celles afférentes à la cession de terrains à bâtir.
- La taxe étant assise sur le montant de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu, les plus-values exonérées d'impôt sur le revenu (du fait de la durée de détention, de la cession de la résidence principale, ...) en sont exonérées.
- Le taux applicable varie en fonction du montant de la plus-value imposable, et atteint 6% lorsque celle-ci excède 260 000 €.
- Cette taxe est déclarée et liquidée dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, à savoir à l'occasion du dépôt de la déclaration (imprimé n°2048-IMM).

Plus-value imposable (PV)	Méthode de calcul
de 50 001 € à 60 000 €	2% PV – (60 000 – PV) x 1/20
de 60 001 € à 100 000 €	2% PV
de 100 001 € à 110 000 €	3% PV – (110 000 – PV) x 1/10
de 110 001 € à 150 000 €	3% PV
de 150 001 € à 160 000 €	4% PV – (160 000 – PV) x 15/100
de 160 001 € à 200 000 €	4% PV
de 200 001 € à 210 000 €	5% PV – (210 000 – PV) x 20/100
de 210 001 € à 250 000 €	5% PV
de 250 001 € à 260 000 €	6% PV – (260 000 – PV) x 25/100
Supérieure à 260 000 €	6% PV



## Cas particulier de la location meublée

---

- Lorsque l'activité de location meublée est exercée à titre non professionnel, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un bien relève du régime des plus-values privées.
- Lorsque la location meublée est exercée à titre professionnel depuis au moins cinq ans, la plus-value réalisée peut être totalement exonérée d'impôt si la moyenne des recettes annuelles des deux années précédentes est inférieure à 90 000 €, et partiellement exonérée si cette même moyenne est comprise entre 90 000 € et 126 000€. En revanche, en cas de moyenne supérieure à 126 000 €, ou d'activité exercée depuis moins de cinq ans, la plus-value réalisée est intégralement imposable.
- Dans cette dernière hypothèse, il y a lieu d'appliquer les dispositions propres au régime des plus-values professionnelles.

## E. Plus-values sur les cessions de métaux précieux et objets d'art

# Plus-values sur les cessions d'objets et métaux précieux : taxation forfaitaire sur le prix de vente

---

- Les cessions et exportations définitives de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité sont soumises à une taxe forfaitaire calculée sur le prix de cession.
  
- Le taux de la taxe est de :
  - 10% (+0,5% de CRDS) pour les métaux précieux ;
  - 6% (+0,5% de CRDS) pour les bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité.
  
- Toutefois, sous réserve de pouvoir justifier de la date et du prix d'acquisition, le vendeur peut opter pour le régime des plus-values sur biens meubles. Par ailleurs, les cessions d'objets ou métaux précieux situés dans un Etat ne faisant pas partie de l'Union Européenne ne peuvent pas bénéficier de la taxation forfaitaire et sont obligatoirement soumises au régime des plus-values sur biens meubles (cf. p. 24).
  
- S'agissant des obligations déclaratives, en l'absence d'intermédiaire lors de la cession, la taxe sur les objets et métaux précieux doit être déclarée et payée par le cédant au moyen de l'imprimé n° 2091 dans le mois suivant la cession. En cas d'option pour le régime des plus-values sur biens meubles, la plus-value doit être déclarée et payée au moyen de l'imprimé n° 2092.

# Plus-values sur les cessions d'objets et métaux précieux : option pour le régime des plus-values sur biens meubles

- La plus-value est soumise à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 19%, ainsi qu'aux prélèvements sociaux (15,5%). Le taux d'imposition global ressort donc à 34,5%, auquel s'ajoute le cas échéant la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus calculée sur la plus-value après abattement pour durée de détention.
- La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession du bien et son prix d'acquisition, ce dernier pouvant être majoré du montant réel des frais d'acquisition, de restauration et de remise en état.
- Qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu ou des prélèvements sociaux et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, la plus-value imposable peut être réduite d'un abattement pour durée de détention de 5% par année de détention au-delà de la deuxième année, conduisant ainsi à une exonération totale au terme d'une détention de 22 ans.

Durée de détention	Abattement pour durée de détention	Taux effectif d'imposition <sup>1</sup>
2 ans ou moins	0%	34,50%
3 ans	5%	32,78%
4 ans	10%	31,05%
5 ans	15%	29,33%
6 ans	20%	27,60%
7 ans	25%	25,88%
8 ans	30%	24,15%
9 ans	35%	22,43%
10 ans	40%	20,70%
11 ans	45%	18,98%
12 ans	50%	17,25%
13 ans	55%	15,53%
14 ans	60%	13,80%
15 ans	65%	12,08%
16 ans	70%	10,35%
17 ans	75%	8,63%
18 ans	80%	6,90%
19 ans	85%	2,33%
20 ans	90%	1,55%
21 ans	95%	0,77%
22 ans	100%	0%

<sup>1</sup> Hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% et 4%.



## F. Intérêts et dividendes

---

# Imposition des dividendes et distributions assimilées

- Les dividendes et distributions assimilées perçus par les personnes physiques domiciliées en France sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux prélèvements sociaux et, éventuellement, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.
- L'impôt sur le revenu est calculé comme suit :
  - Lors du paiement du dividende : prélèvement d'un acompte d'impôt sur le revenu au taux de 21%<sup>1</sup>;
  - L'année suivante (année n+1) : assujettissement du dividende perçu au barème progressif de l'IR, après déduction des frais, d'un abattement de 40%<sup>2</sup> et de la CSG déductible (5,1%). L'acompte de 21% acquitté lors du paiement du dividende est déduit du montant d'impôt calculé au moyen du barème progressif, l'éventuel excédent pouvant être restitué.

<b>Dividende brut</b>	<b>150 000 €</b>
Prélèvements sociaux	23 250 €
Acompte de 21%	31 500 €
<b>Net perçu en (n)</b>	<b>95 250 €</b>
IR théorique en (n+1) au taux de 45%	37 058 €
Déduction de l'acompte	-31 500 €
<b>IR exigible en (n+1)</b>	<b>5 558 €</b>
<b>Net perçu réel</b>	<b>89 693 €</b>
<i>Taux effectif d'imposition</i>	<i>40,21%</i>

- Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source et liquidés au taux de 15,5% sur la base du dividende brut.

<sup>1</sup> Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (personnes imposées seules) ou 75 000 € (couples soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés du paiement de l'acompte d'IR.

<sup>2</sup> L'abattement est applicable aux dividendes distribués par les sociétés soumises à l'IS ou à un impôt équivalent qui ont leur siège dans un État de l'Union Européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, sous réserve que la convention contienne une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

# Imposition des produits de placements à revenus fixes

- Les produits de placement à revenu fixe (intérêts) perçus par les personnes physiques domiciliées en France sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux et, éventuellement, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.
- L'impôt sur le revenu est calculé comme suit :
  - Lors du paiement du revenu : prélèvement d'un acompte d'impôt sur le revenu au taux de 24%<sup>1</sup> ;
  - L'année suivante (année n+1) : assujettissement du revenu perçu au barème progressif de l'IR, après déduction de la seule CSG déductible (5,1%). L'acompte de 24% acquitté lors du paiement du dividende est déduit du montant d'impôt calculé au moyen du barème progressif, l'éventuel excédent pouvant être restitué.

<b>Intérêt brut</b>	<b>150 000 €</b>
Prélèvements sociaux	23 250 €
Acompte de 24%	36 000 €
<b>Net perçu en (n)</b>	<b>90 750 €</b>
IR théorique en (n+1) au taux de 45%	64 058 €
Déduction de l'acompte	-36 000 €
<b>IR exigible en (n+1)</b>	<b>28 058 €</b>
<b>Net perçu réel</b>	<b>62 693 €</b>
<i>Taux effectif d'imposition</i>	<i>58,21%</i>

- Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source et liquidés au taux de 15,5% sur la base de l'intérêt brut.
- Les contribuables dont le montant des produits de placement à revenu fixe n'excède pas, au titre d'une année, 2 000 € pour l'ensemble du foyer fiscal, peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu **au taux forfaitaire libératoire** de 24%<sup>2</sup>. En pratique, les contribuables qui sont imposés dans une tranche marginale inférieure à 30% n'ont pas intérêt à exercer cette option.

<sup>1</sup> Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (personnes imposées seules) ou 50 000 € (couples soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés du paiement de l'acompte d'IR.

<sup>2</sup> L'option est effectuée a posteriori lors du dépôt de la déclaration de revenus afin de pouvoir apprécier globalement le respect du seuil de 2 000 €.

# Comparaison des taux effectifs d'imposition

- Le tableau suivant illustre l'évolution du taux effectif d'imposition applicable aux dividendes et intérêts en fonction de la tranche de l'impôt sur le revenu dans laquelle se situe le contribuable.

Taux marginal d'imposition	Taux effectif d'IR <sup>1</sup>		Prélèvements sociaux	Taux effectif global d'imposition <sup>2</sup>	
	Dividendes	Intérêts		Dividendes	Intérêts
0%	0,00%	0,00%	15,5%	15,50%	15,50%
14%	7,69%	13,29%	15,5%	23,19%	28,79%
30%	16,47%	28,47%	15,5%	31,97%	43,97%
41%	22,51%	38,91%	15,5%	38,01%	54,41%
45%	24,71%	42,71%	15,5%	40,21%	58,21%

<sup>1</sup> Compte tenu de la quote-part déductible de CSG (5,1%)

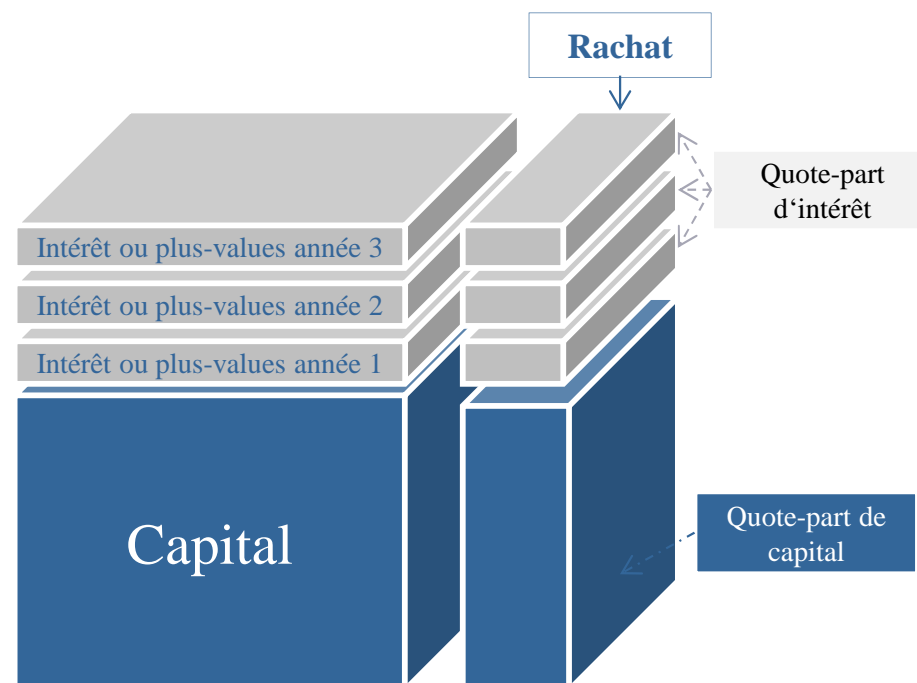
<sup>2</sup> Hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

## G. Rachats sur contrats d'assurance-vie ou de capitalisation

---

# Détermination de l'assiette imposable

- En l'absence de rachat, les revenus et les plus-values générés au sein du contrat sont réinvestis sans taxation à l'impôt sur le revenu.
- En revanche, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les intérêts acquis ou constatés sur le support Euro des contrats multi-supports sont taxés aux prélèvements sociaux (d'un montant de 15,5%) lors de leur inscription en compte, et non plus simplement lors du dénouement du contrat.
- En cas de rachat, seule la quote-part de produits afférente au rachat est taxable. Si le rachat est total, la part de produits imposables est déterminée par la différence entre la valeur du contrat au jour du rachat et les primes versées. Si le rachat est partiel, la méthode de calcul de cette quote-part est la suivante :



$$\text{Montant du rachat partiel} = \left[ \text{Montant des primes versées à la date du rachat nettes des primes rachetées antérieurement} \times \frac{\text{Montant du rachat}}{\text{Valeur de rachat totale}} \right]$$

# Fiscalité applicable<sup>1</sup>

	Durée de détention du contrat à la date du rachat ou du dénouement		
	Inférieure à 4 ans	Comprise entre 4 et 8 ans	Supérieure à 8 ans
Assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu	15,5% + IR selon TMI <sup>2</sup> + Déduction partielle de la CSG (5,1%) l'année du rachat		
Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL)	15,5% + 35%	15,5% + 15%	15,5% + 7,5% <sup>2</sup>
Survenance d'un évènement particulier <sup>3</sup>	15,5% + Exonération d'IR		

<sup>1</sup> Régime fiscal applicable aux contrats souscrits et aux primes versées depuis le 26 septembre 1997.

<sup>2</sup> En cas de rachat après huit ans, application d'un abattement annuel global sur l'assiette du prélèvement de 7,5% de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune.

<sup>3</sup> Il s'agit du licenciement, de la mise à la retraite anticipée ou de la survenance d'une invalidité de deuxième ou troisième catégorie, affectant le souscripteur ou son conjoint. Le cas échéant, les produits dégagés à l'occasion d'un rachat réalisé jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces évènements sont alors exonérés d'impôt sur le revenu (mais restent soumis aux prélèvements sociaux).

# Simulation de rachat

<b>Hypothèses :</b>	<b>Montant investi sur le contrat :</b>	<b>1 000 000 €</b>
	<b>Rachat annuel net (année 1 à 4) :</b>	<b>30 000 €</b>
	<b>Rachat annuel net (après 4 ans) :</b>	<b>30 000 €</b>
	<b>Hypothèse de performance annualisée du contrat :</b>	<b>5,00%</b>

Année	Capital	Intérêts	Rachat Brut	Quote-Part d'intérêts	Taux	Impôts	Rapport Impôt / Rachat	Rachat Net	Valorisation après rachat
2015	1 000 000	50 000	30 739	<b>1 464</b>	50,5%	739	<b>2,40%</b>	<b>30 000</b>	1 019 261
2016	1 019 261	50 963	31 478	<b>2 927</b>	50,5%	1 478	<b>4,70%</b>	<b>30 000</b>	1 038 746
2017	1 038 746	51 937	32 215	<b>4 386</b>	50,5%	2 215	<b>6,88%</b>	<b>30 000</b>	1 058 468
2018	1 058 468	52 923	32 950	<b>5 842</b>	50,5%	2 950	<b>8,95%</b>	<b>30 000</b>	1 078 441
2019	1 078 441	53 922	32 121	<b>6 953</b>	30,5%	2 121	<b>6,60%</b>	<b>30 000</b>	1 100 243
2020	1 100 243	55 012	32 517	<b>8 252</b>	30,5%	2 517	<b>7,74%</b>	<b>30 000</b>	1 122 738
2021	1 122 738	56 137	32 903	<b>9 520</b>	30,5%	2 903	<b>8,82%</b>	<b>30 000</b>	1 145 971
2022	1 145 971	57 299	33 280	<b>10 755</b>	30,5%	3 280	<b>9,86%</b>	<b>30 000</b>	1 169 989
2023	1 169 989	58 499	32 670	<b>11 611</b>	23%	2 670	<b>8,17%</b>	<b>30 000</b>	1 195 818
2024	1 195 818	59 791	32 924	<b>12 711</b>	23%	2 924	<b>8,88%</b>	<b>30 000</b>	1 222 686
2025	1 222 686	61 134	33 168	<b>13 776</b>	23%	3 168	<b>9,55%</b>	<b>30 000</b>	1 250 652
2026	1 250 652	62 533	33 405	<b>14 804</b>	23%	3 405	<b>10,19%</b>	<b>30 000</b>	1 279 779
2027	1 279 779	63 989	33 633	<b>15 797</b>	23%	3 633	<b>10,80%</b>	<b>30 000</b>	1 310 135
2028	1 310 135	65 507	33 854	<b>16 755</b>	23%	3 854	<b>11,38%</b>	<b>30 000</b>	1 341 788
2029	1 341 788	67 089	34 066	<b>17 680</b>	23%	4 066	<b>11,94%</b>	<b>30 000</b>	1 374 811

<b>Total des rachats :</b>	<b>491 925</b>	<b>Total des impôts :</b>	<b>41 925</b>	<b>8,52%</b>
----------------------------	----------------	---------------------------	---------------	--------------

NB: l'abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple applicable sur l'assiette du prélèvement de 7,5% a été négligé.



## H. Plus-values sur valeurs mobilières

---

# Principe d'imposition et portée de l'abattement pour durée de détention

---

- Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sont assujetties au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux prélèvements sociaux (au taux actuel de 15,5%) et, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (de 3% ou 4%). En outre, une fraction (5,1 points) de la CSG acquittée est déductible des revenus de l'année suivante.
- Pour l'impôt sur le revenu uniquement, la plus-value imposable peut être réduite d'un abattement pour durée de détention de 50% en cas de durée de détention comprise entre deux et huit ans, et de 65% au-delà de huit ans.
- Dans certaines situations, l'abattement applicable en matière d'impôt sur le revenu peut être majoré et porté à :
  - 50% en cas de détention comprise entre un et quatre ans ;
  - 65% en cas de détention comprise entre quatre et huit ans ;
  - 85% en cas de détention supérieure à huit ans.
- Il en est ainsi en cas de :
  - Cession par un dirigeant de PME faisant valoir ses droits à la retraite ;
  - Cession de PME de moins de dix ans ;
  - Cession intrafamiliale.
- Quel que soit le régime applicable, l'abattement est applicable tant aux plus-values qu'aux moins-values.

# Champ d'application et modalités de calcul de l'abattement

---

- L'abattement pour durée de détention est applicable :
  - Aux cessions d'actions et de parts de sociétés (françaises ou étrangères) ;
  - Aux compléments de prix perçus en application d'une clause « *d'earn out* ». Dans une telle situation, l'abattement pour durée de détention applicable est identique à celui appliqué à la plus-value de cession des titres auxquels le complément de prix se rapporte ;
  - Aux cessions de parts d'OPC (SICAV et FCP), dont l'actif est composé à plus de 75% d'actions ou parts de sociétés éligibles. Ce quota doit être respecté de manière continue et au plus tard à compter du terme de l'exercice suivant celui de sa constitution<sup>1</sup>.
  
- *A contrario*, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'obligation ou de parts d'OPC ne respectant pas le seuil de 75% ne peuvent bénéficier d'aucun abattement pour durée de détention.
  
- La durée de détention est décomptée de date à date, à partir de la date d'acquisition des titres cédés.
  
- En cas de cession portant sur des titres identiques acquis à des dates différentes, la cession est présumée porter en priorité sur les titres les plus anciens (règle du « *first in first out (fiffo)* »).

<sup>1</sup> Pour les OPC constitués avant le 1er janvier 2014, ces derniers ont jusqu'à la clôture de l'exercice ouvert à compter de cette date pour respecter le quota de 75%. Le cas échéant, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition des parts si, à cette date, le seuil de 75% d'actifs éligibles étaient satisfait par l'OPC, ou à partir de la date de respect du quota d'investissement de 75% si, à la date d'acquisition, ce quota n'était pas satisfait.

## Régime du dirigeant de PME faisant valoir ses droits à la retraite (1/2)

---

- Le bénéfice de ce régime est subordonné au respect de diverses conditions tenant aussi bien au cédant qu'à la société dont les titres sont cédés.
  
- S'agissant en premier lieu des conditions tenant au cédant :
  - La cession doit porter sur la totalité des titres ou droits détenus par le cédant, ou sur plus de 50% des droits de vote ;
  - Le cédant doit avoir exercé une fonction de direction dans la société dont les droits sont cédés, et ce de manière continue pendant les 5 années précédant la cession. En outre, cette fonction doit avoir donné lieu à une rémunération normale, représentant plus de 50% des revenus professionnels du dirigeant cédant ;
  - Le cédant doit avoir détenu, de manière continue et pendant les cinq années précédant la cession, seul ou avec son groupe familial<sup>1</sup>, directement ou indirectement<sup>2</sup>, au moins 25% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société cédée ;
  - Le cédant doit cesser toute fonction dans la société dont les droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois précédant ou suivant la cession ;
  - En cas de cession de titres à une société, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 1% des droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

<sup>1</sup> Le groupe familial comprend, outre le cédant et son conjoint ou partenaire pacsé, leurs ascendants, leurs descendants, et leurs frères et sœurs.

<sup>2</sup> Les détentions indirectes s'entendent des détentions par l'intermédiaire de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés.

## Régime du dirigeant de PME faisant valoir ses droits à la retraite (2/2)

---

- S'agissant en second lieu des conditions tenant à la société dont les titres sont cédés :
  - La société doit être soumise à l'IS<sup>1</sup> et avoir son siège dans un État membre de l'Union Européenne<sup>2</sup> ;
  - La société doit répondre à la définition des PME communautaires, à savoir employer moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou avoir un total de bilan inférieur à 43 M€ ;
  - La société doit avoir exercé de manière continue, et pendant les 5 années précédant la cession, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou avoir eu pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités. Ce dispositif est expressément étendu aux cessions de parts de sociétés holding animatrices de groupe.
  
- Le cas échéant, en matière d'impôt sur le revenu, la plus-value réalisée peut être réduite d'un abattement fixe de 500 000 € et, en cas d'excédent, de l'abattement pour durée de détention majoré.
  
- En matière de CSG déductible, la fraction déductible de la CSG ne peut excéder le montant de la plus-value effectivement imposable à l'impôt sur le revenu.

<sup>1</sup> Ou à un impôt équivalent s'agissant des sociétés étrangères.

<sup>2</sup> Ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

# Régime des cessions de PME de moins de dix ans

---

- Tout contribuable cédant des titres de PME peut bénéficier d'un abattement pour durée de détention majoré dès lors que toutes les conditions suivantes sont satisfaites :
  - A la date d'acquisition des titres, la société devait être créée depuis moins de dix ans<sup>1</sup> et répondre à la définition communautaire des PME (cf. p. 37).
  - Depuis sa création, et de manière continue jusqu'à la cession, la société doit être soumise à l'impôt sur les sociétés<sup>2</sup>, avoir son siège social dans un Etat de l'Union Européenne<sup>3</sup>, et exercer une activité commerciale, industrielle, agricole, libérale ou artisanale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.
  - En cas de cession de titres d'une société holding animatrice, chacune des conditions précédemment exposées doit être satisfaite par chacune des filiales.

<sup>1</sup> En outre, la société ne doit pas être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activité préexistante.

<sup>2</sup> Ou à un impôt équivalent s'agissant des sociétés étrangères.

<sup>3</sup> Ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

# Régime des cessions intrafamiliales

---

- Le bénéfice du régime des cessions intrafamiliales suppose de respecter les conditions suivantes :
  - La société dont les titres sont cédés doit être soumise à l'IS<sup>1</sup> et avoir son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne<sup>2</sup>.
  - A un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, le cédant doit avoir détenu, seul ou avec son groupe familial<sup>3</sup>, de manière directe ou indirecte, au moins 25% des droits dans les bénéfiques sociaux de la société.
  - La cession doit être réalisée directement au profit d'un membre du groupe familial<sup>4</sup>, le pourcentage cédé étant sans importance.
  - L'acquéreur doit conserver les titres ainsi acquis pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la cession.
  
- À défaut de respecter l'obligation de conservation, l'abattement renforcé est remis en cause. L'intégralité de la plus-value est alors imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Ou à un impôt équivalent s'agissant des sociétés étrangères.

<sup>2</sup> Ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

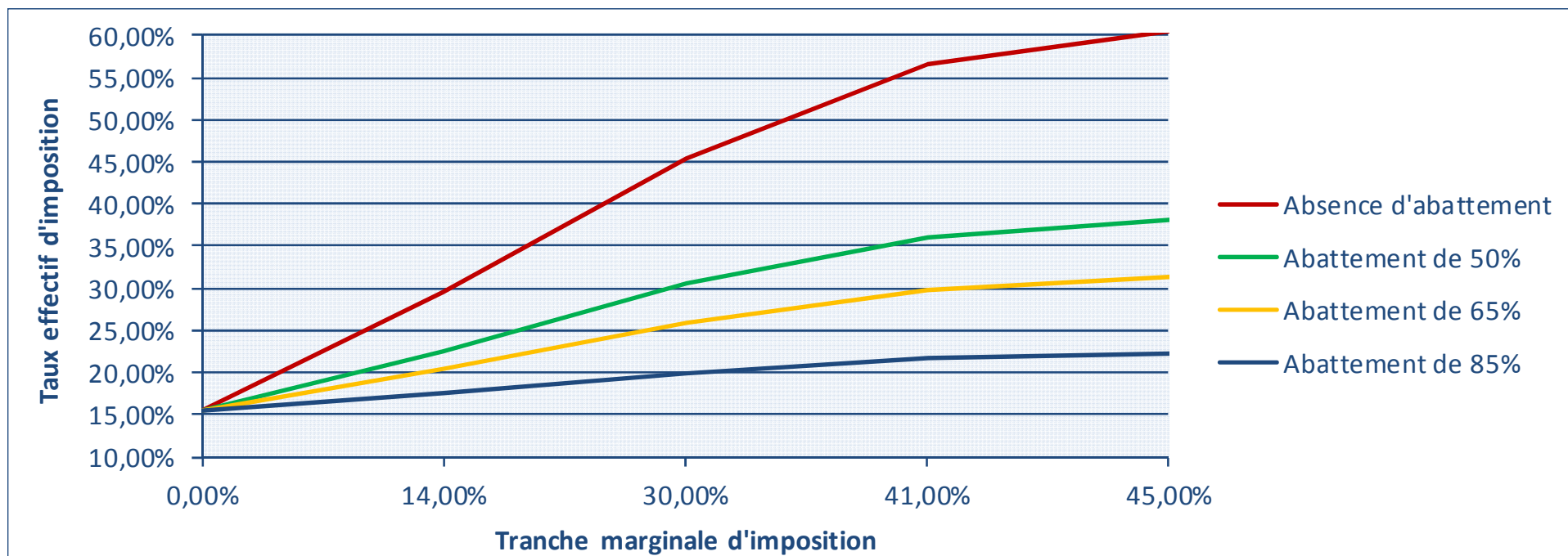
<sup>3</sup> Le groupe familial comprend le cédant, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ainsi que leurs frères et sœurs.

<sup>4</sup> Les cessions réalisées au profit d'une société en tout ou partie détenue par des membres du groupe familial sont exclues du dispositif de faveur.

<sup>5</sup> Sauf si la cession intervient au profit d'un membre du groupe familial du 1<sup>er</sup> cédant.

# Synthèse

- Le taux effectif d'imposition supporté à l'occasion de la cession de titres, compte non tenu de la contribution sur les hauts revenus, de l'abattement de 500 000 € (dirigeant partant en retraite) et de la CSG déductible en n+1, varie comme suit :





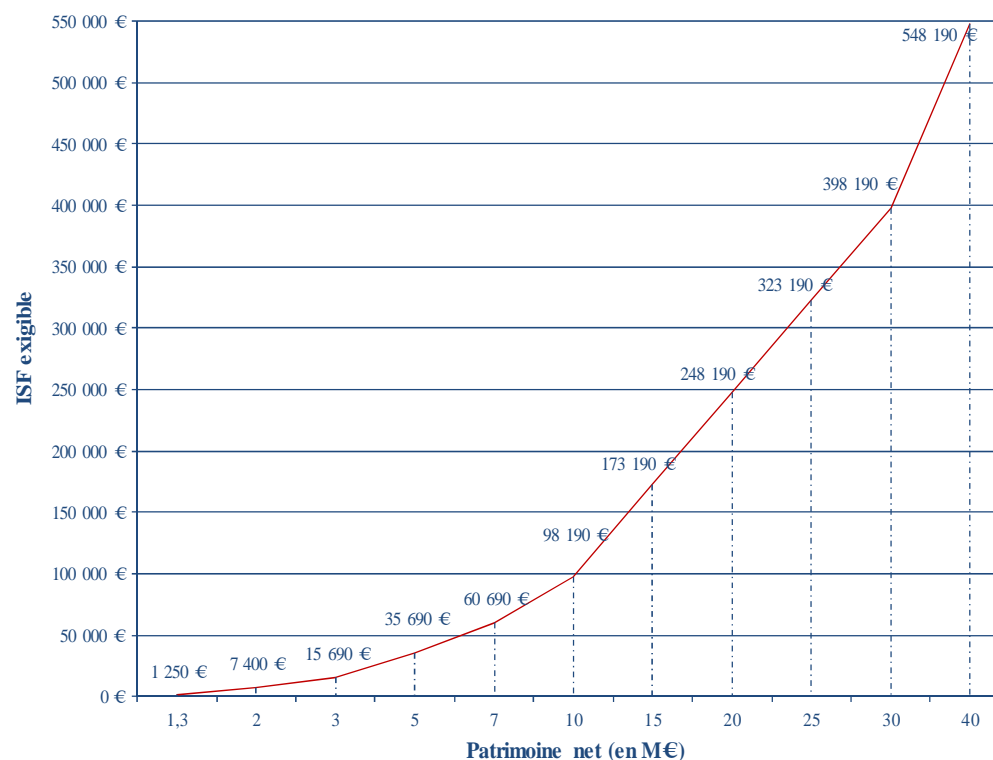
# I. Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

---

# Principes

- L'ISF est un impôt annuel dû par les personnes physiques dont le patrimoine net au 1<sup>er</sup> janvier est supérieur ou égal à 1,3M€.
- Sous réserve de certaines exonérations, l'ISF vise l'ensemble des biens détenus par les conjoints ou concubins notoires et leurs enfants mineurs.
- Sauf exception, les biens détenus en usufruit doivent être compris dans le patrimoine imposable de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété, sans possibilité de décote liée au démembrement. Dans ce cadre, une donation temporaire d'usufruit à un enfant majeur permet de réduire le patrimoine taxable des parents.
- L'ISF est calculé selon un barème progressif et peut bénéficier de réductions d'impôts et/ou d'un mécanisme de plafonnement.

Fraction du patrimoine imposable	Taux applicables	Formule de calcul rapide (P = Patrimoine net taxable)
N'excédant pas 800 000 €	0%	$P \times 0$
Entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50%	$(P \times 0,005) - 4\,000 \text{ €}$
Entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70%	$(P \times 0,007) - 6\,600 \text{ €}$
Entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1%	$(P \times 0,01) - 14\,310 \text{ €}$
Entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25%	$(P \times 0,0125) - 26\,810 \text{ €}$
Supérieure à 10 000 000 €	1,50%	$(P \times 0,015) - 51\,810 \text{ €}$



# Plafonnement de l'ISF

---

- Réservé aux résidents fiscaux français, le mécanisme de plafonnement est destiné à limiter le total des impôts à 75% des revenus.

$$\text{ISF 2015} + \text{IR sur revenus 2014} + \text{PFL}^1 \text{ sur revenus 2014} + \text{PS}^2 \text{ sur revenus 2014} \leq 75 \% \text{ des revenus 2014}$$

- En cas d'excédent, l'ISF est réduit à due concurrence, sans aucune limitation. A l'extrême, grâce à ce mécanisme, un redevable n'ayant aucun revenu au titre d'une année ne paiera aucun ISF l'année suivante.
- Les revenus à prendre en compte s'entendent des revenus imposables comme exonérés. Lorsqu'ils sont imposables, les revenus sont retenus pour leur montant net imposable à l'IR, sous réserve, notamment, des précisions suivantes :
  - Les pensions de retraites sont prises en compte avant application de l'abattement de 10% ;
  - Les dividendes sont retenus pour leur montant net de frais, mais avant application de l'abattement de 40% et imputation de la CSG déductible ;
  - Les plus-values immobilières et sur biens meubles sont prises en compte, et ce qu'elles soient exonérées d'IR ou imposables. Dans cette dernière hypothèse, c'est le montant avant abattement pour durée de détention qui doit être retenu.
  - Les plus-values sur valeurs mobilières sont retenues pour leur montant net, avant application des abattements pour durée de détention.

<sup>1</sup> Prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.

<sup>2</sup> Prélèvements sociaux.

# Régimes d'exonération

- Lorsqu'ils sont imposables, les actifs doivent être retenus pour leur valeur vénale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.
- Certains actifs peuvent néanmoins jouir d'une exonération conditionnelle totale ou partielle d'ISF.

Objets d'art, d'antiquité et de collection (art. 885 I, al. 1 et 2)	Exonération totale (aucune limitation de montant)
Droits de propriété littéraire et artistique (art. 885 I, al.4)*	
Droits de la propriété industrielle (art. 885 I, al. 3)*	
Titres de PME et parts de certains fonds (art. 885 I ter)	
Biens professionnels (art. 885 O et s.)	
Pacte « Dutreil » (art. 885 I bis)	Exonération à concurrence de 75% (aucune limitation de montant)
Titres détenus par les salariés et mandataires sociaux (art. 885 I quater)	
Bois, forêts et parts de groupement forestiers (art. 885 H, al. 1 et 2)	
Biens ruraux donnés à bail à long terme et parts de GFA (art. 885 H, al. 3 à 5)	Exonération à concurrence de 75% pour la fraction de la valeur inférieure à 101 897 €, et de 50% au-delà.

\* L'exonération n'est applicable qu'aux auteurs et inventeurs, et non à leurs héritiers.

## Réduction d'ISF

	Taux de réduction	Plafond de prise en compte <sup>1</sup>	Montant maximum de la réduction d'impôt	Durée de détention des titres	Durée de blocage pour le remboursement des apports	Période de versement
<b>Versement au titre du dispositif PME</b>	50%	90 000 €	45 000 €	5 ans et dem <sup>2</sup>	10 ans	De la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition à la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition
<b>Versement au titre du dispositif FIP et FCPI</b>	50%	36 000 €	18 000 €	5 ans et dem <sup>2</sup>	<i>n.a.</i>	
<b>Dons</b>	75%	66 667 €	50 000 €	<i>n.a.</i>	<i>n.a.</i>	

<sup>1</sup> En cas d'investissement au travers d'une société holding dans le cadre du dispositif PME, les versements sont retenus proportionnellement aux investissements réalisés par la société holding dans le capital de PME éligibles.

<sup>2</sup> Seule une fraction de la souscription ouvre droit à réduction, l'assiette de calcul dépendant des souscriptions effectuées par le fonds au capital de PME éligibles.

<sup>3</sup> Les titres doivent être conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

<sup>4</sup> Un redevable réalisant à la fois un investissement dans une PME (ou dans un fonds) et un don à une fondation ne peut bénéficier d'une réduction globale supérieure à 45 000 €.

# Obligations déclaratives

---

- Les obligations déclaratives et les modalités de paiement varient selon que le patrimoine imposable excède ou non 2 570 000 €.
  
- Redevables dont le patrimoine net est inférieur à 2 570 000 € :
  - Dispense du dépôt d'une déclaration d'ISF. Seuls doivent être mentionnés sur la déclaration de revenu (formulaire 2042 C) le montant des patrimoines bruts et nets, le montant des investissements ouvrant droit à une réduction d'ISF, ainsi que le résultat du calcul du plafonnement. En cas de concubinage notoire, ces informations doivent figurer sur la déclaration d'IR de l'un ou l'autre des concubins.
  - Recouvrement de l'impôt par voie de rôle (rôle distinct de celui de l'IR), et exigibilité de l'impôt au plus tard au 15 septembre 2015. Sur option du contribuable, le paiement peut faire l'objet d'acomptes mensuels dans des conditions analogues à celles de l'IR.
  
- Redevables dont le patrimoine net est supérieur ou égal à 2 570 000 € :
  - Obligation de déposer une déclaration d'ISF (formulaire 2725, 2725 K ou 2725 SK selon le cas) au plus tard le 15 juin 2015.
  - Paiement de l'impôt lors du dépôt de la déclaration.

# J. Transmission

---





# Tarifs applicables

- Au-delà des abattements, les droits sont calculés selon les barèmes suivants :

## Barème des droits de donation et de succession en ligne directe

Fraction de part nette taxable	Taux	Formule de calcul rapide (P = fraction taxable)
N'excédant pas 8 072 €	5%	$P \times 0,05$
Entre 8 072 € et 12 109 €	10%	$(P \times 0,1) - 404 \text{ €}$
Entre 12 109 € et 15 932 €	15%	$(P \times 0,15) - 1 009 \text{ €}$
Entre 15 932 € et 552 324 €	20%	$(P \times 0,2) - 1 806 \text{ €}$
Entre 552 324 € et 902 838 €	30%	$(P \times 0,3) - 57 038 \text{ €}$
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%	$(P \times 0,4) - 147 322 \text{ €}$
Supérieure à 1 805 677 €	45%	$(P \times 0,45) - 237 606 \text{ €}$

## Barème des droits de donation entre conjoints (mariés ou pacsés). Ces derniers sont exonérés de droits de succession

Fraction de part nette taxable	Taux	Formule de calcul rapide (P = fraction taxable)
N'excédant pas 8 072 €	5%	$P \times 0,05$
Entre 8 072 € et 15 932 €	10%	$(P \times 0,1) - 404 \text{ €}$
Entre 15 932 € et 31 865 €	15%	$(P \times 0,15) - 1 200 \text{ €}$
Entre 31 865 € et 552 324 €	20%	$(P \times 0,2) - 2 793 \text{ €}$
Entre 552 324 € et 902 838 €	30%	$(P \times 0,3) - 58 026 \text{ €}$
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%	$(P \times 0,4) - 148 310 \text{ €}$
Supérieure à 1 805 677 €	45%	$(P \times 0,45) - 238 594 \text{ €}$

- La progressivité des barèmes se renouvèle tous les quinze ans.
- Notons enfin que le coût fiscal augmente à mesure que le lien de parenté se distend, et atteint 60% en cas de transmission entre personnes non parentes.

# Démembrement de propriété

- La transmission d'un bien peut ne porter que sur la nue-propriété ou l'usufruit.
- En cas d'usufruit viager, la valeur de celui-ci dépend de l'âge de l'usufruitier au jour de la transmission, et est déterminé au moyen du barème ci-contre. Ainsi, l'usufruit détenu par une personne âgée de 65 ans est égal à 40% de la pleine propriété du bien (et la nue-propriété à 60%).
- En cas d'usufruit temporaire, celui-ci est égal à 23% de la valeur de la pleine propriété par période de dix ans, sans pouvoir excéder l'usufruit viager. Ainsi, un usufruit temporaire d'une durée de 11 ans est égal à 46% de la pleine propriété.
- En cas de transmission de la nue-propriété, les droits de donation ou de succession sont calculés sur la valeur de la nue-propriété uniquement, et, lors de son extinction, l'usufruit rejoint la nue-propriété en franchise d'impôt.

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans	90%	10%
Moins de 31 ans	80%	20%
Moins de 41 ans	70%	30%
Moins de 51 ans	60%	40%
Moins de 61 ans	50%	50%
Moins de 71 ans	40%	60%
Moins de 81 ans	30%	70%
Moins de 91 ans	20%	80%
91 ans et plus	10%	90%

# Fiscalité successorale de l'assurance-vie<sup>1</sup>

	Date de versement des primes	
	Avant le 13 octobre 1998	Après le 13 octobre 1998
Primes versées avant le 70 <sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré (CGI, art. 990 I)	Exonération totale, quel que soit le bénéficiaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Conjoint survivant</u> (marié ou pacsé) : exonération totale.</li> <li>- <u>Autres bénéficiaires</u> : exonération à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire, puis imposition au taux de 20% à concurrence de 700 000 € taxables, et de 31,25% au-delà (sous-réserve de l'application d'un abattement de 20%).</li> </ul>
Primes versées après le 70 <sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré (CGI, art. 757 B)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Conjoint survivant</u> (marié ou pacsé) : exonération totale.</li> <li>- <u>Autres bénéficiaires</u> : Droits de succession (en fonction du lien de parenté) sur la fraction des primes versées excédant 30 500 €.</li> </ul> <p>=&gt; <b>Exonération des intérêts capitalisés.</b></p>	

- Indépendamment du régime fiscal applicable à la transmission des capitaux décès, les intérêts capitalisés et non encore taxés à la date du dénouement du contrat sont soumis aux prélèvements sociaux (au taux global actuel de 15,5%).

<sup>1</sup> Contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991.